



# Extrait du registre des arrêtés du Maire

## **ARRÊTÉ N°2024-247T**

### **Portant occupation du domaine public**

#### **Le Maire de la commune de Pont-Château**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

**Considérant** la demande de l'association du cinéma de Pont-Château en la personne de Madame LEGRAND Nathalie domiciliée 07, Vallée de Berreau à Pont-Château -44160- d'occuper le domaine public le mardi 04 juin 2024 06, place de la Gare à Pontchâteau -44160-.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** L'association du cinéma de Pont-Château, La Bobine, représentée par Madame LEGRAND Nathalie, est autorisée à occuper le domaine public au 06, place de la gare à Pontchâteau.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour le **mardi 04 juin 2024 de 18h30 à 19h15**. Deux tables seront installées au droit du cinéma par l'association en vue de recevoir des lycéens pour un apéritif après projection du travail réalisé dans l'année scolaire.

**ARTICLE 3** Aucune demande spécifique n'ayant été faite auprès des services municipaux, et en vertu de l'arrêté municipal 10-2014 du 26 septembre 2014, la consommation d'alcool n'est pas autorisée.

**ARTICLE 4** Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants et doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.

**ARTICLE 5** Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance sur l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

**ARTICLE 7** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.

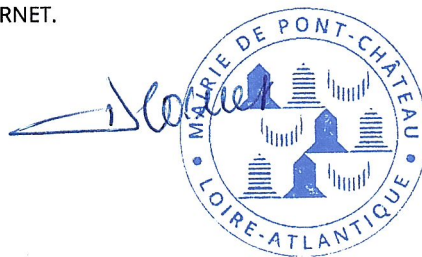
**ARTICLE 9** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

**ARTICLE 11** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,  
fait à Pont-Château, le mardi 09 avril 2024,  
Pour Le Maire et par délégation,

Le Maire  
Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET  
Qualité de l'auteur : Le Maire.

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le : **16 AVR. 2024**